

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 désignée sous le titre :

« Les Arts-Boutants »

Article 2 : Objet

L'Association a pour but la promotion des arts au travers d'activités éducatives ou culturelles, liées principalement au répertoire musical pour instruments à vent : création et diffusion de spectacles vivants de musique de chambre, édition phonographique, commandes d'œuvres, ateliers artistiques et pédagogiques, édition et plus généralement, toute action artistique de développement du répertoire.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Saint-Brieuc, chez le président de l'association.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : La composition

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de parrains et de membres d'honneur.

Article 6 : Admission

Sont admis ceux qui ont été agréés par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 7 : Les membres

Sont *membres actifs* ceux qui ont été agréés par le bureau, qui ont pris connaissance des statuts et se sont engagés à verser leur cotisation.

Sont *membres bienfaiteurs* ceux qui s'acquittent uniquement d'une cotisation par sympathie ou pour apporter leur soutien financier.

Sont *membres d'honneur* toutes personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au président de l'association
- par exclusion prononcée par le conseil pour faute grave ou pour cause de préjudice moral ou matériel
- par radiation pour le non-paiement de la cotisation, l'invité ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour s'expliquer.

Article 9 : Les ressources

Elles comprennent :

- le montant des cotisations et droits d'entrée (droits fixés par le bureau)
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de tout organisme public
- les valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que tout autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 10 : Administration

L'Association est dirigée par un conseil d'administration de membre élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

L'Association élit parmi ses membres un bureau composé d'au moins un Président et un Trésorier et s'il y a lieu d'un Vice-président et d'un Secrétaire.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date initialement prévue pour les membres remplacés.

Article 11 : Réunion de l'association

Le conseil se réunit une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les réunions sont présidées par le Président. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par administrateur. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 12 : Rémunération de ses membres

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 13 : Pouvoirs

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusions ou radiation des membres. Il a tout regard sur le fonctionnement du bureau.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'Association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Article 14 : Le Bureau

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le regard du conseil

- Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous accords sous autorisation du conseil. Il a la qualité pour présenter toute réclamation auprès de toutes administrations, notamment en ce qui concerne la rédaction de la matière fiscale et l'ouverture d'un compte bancaire ou postal.

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, il rédige les procès verbaux des séances des assemblées, et c'est lui qui tient le « registre spécial ».

n.c. JGC SE

- Le trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous surveillance du président. Il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations financières effectuées et en rend compte à l'assemblée générale.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an.

Le Président soumet un rapport sur l'activité de l'Association.

Le Trésorier soumet son rapport financier comportant tous les comptes de l'année.

Il est ensuite (si nécessaire), procédé à l'élection de nouveaux membres du conseil d'administration puis à l'examen de l'ordre du jour.

En outre, l'assemblée peut être réunie en session extraordinaire sur appel du conseil d'administration ou sur la demande d'un quart de ses membres. Elles se prononcent alors sur des changements de statuts éventuels ou sur la dissolution de l'Association.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations de son choix conformément aux lois et règlements en cours.

En aucun cas ne peut se faire de partage d'acquisition de l'Association.

Fait à Saint-Brieuc
Le 22/12/2022

Le Président
Michel CLEMENT

La Trésorière
Solemn ROBIC

La secrétaire
Nadine CLEMENT